

Le 11 avril 2007

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : Appel d'offres A/O 2005-03 pour un second bloc
 d'énergie éolienne de 2000 MW
 Demande d'approbation d'une modification à la grille de
 pondération des critères non monétaires
 Dossier de la Régie : R-3628-2007

Madame,

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité a été informé des modifications proposées à la grille de pondération des critères non monétaires de l'appel d'offres pour le bloc d'énergie éolienne de 2000 MW.

Nous souhaitons porter à l'attention de la Régie le commentaire suivant, à savoir que les coopératives dont le siège social est situé dans la MRC devraient pouvoir représenter l'implication des communautés locales dans le projet et permettre, au même titre que les municipalités, MRC et communautés autochtones, d'obtenir les points de la grille lorsqu'elles sont impliquées dans un projet éolien à hauteur de 10 % et plus.

Le libellé du décret gouvernemental 96-2007 concernant une modification aux préoccupations économiques sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'Énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne est le suivant : « L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones en assurant un traitement identique aux communautés, étant entendu qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel ».

Il nous apparaît que l'interprétation que fait le distributeur du terme « communauté locale » est trop réduite puisqu'elle n'inclue que les corps municipaux.

Les coopératives sont des organisations ancrées dans leur milieu, porteuses de développement économique et social et inclusives des différentes parties prenantes de la communauté. Par leur nature même, les coopératives appartiennent à leur communauté et assurent un mode décisionnel démocratique. Présentement, plus de 18 coopératives de solidarité (rassemblant au total plusieurs centaines de membres de toutes catégories dans le domaine éolien) se sont formées au Bas-Saint-Laurent, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, dans le comté de Vaudreuil-Dorion, etc. Ces coopératives ont toutes été fondées afin de permettre à la communauté locale de diriger son développement éolien, notamment en regroupant les propriétaires fonciers. À titre d'exemple, les investissements financiers de la communauté (citoyens, organismes, PME locales et producteurs agricoles) dans l'une de ces coopératives (Val-Éo coopérative de solidarité) dépassent aujourd'hui 320 000 \$, ce qui permet à la communauté de gérer son potentiel éolien en possédant les contrats d'option et les études de vent. Plusieurs organisations des communautés respectives ont participé au démarrage des coopératives d'énergie éolienne, permettant ainsi un véritable chantier collectif. Nos objectifs sont de maximiser les retombées locales, de minimiser les impacts des projets et de partager les redevances éoliennes de la façon la plus équitable possible.

Par conséquent, nous sommes persuadés que les coopératives sont des véhicules tout à fait légitimes et très efficaces pour permettre aux communautés de s'impliquer activement dans le développement éolien. La participation d'une coopérative locale à hauteur de 10 % des investissements devrait pouvoir permettre à un projet éolien d'obtenir les points reliés à l'implication de la communauté locale dans la grille de pondération. Il nous semble qu'en ne retenant que la structure juridique des municipalités et MRC dans la grille de pondération, les communautés locales qui ont déployé, via des coopératives, des efforts et des ressources considérables pour prendre en charge leur développement éolien seront injustement pénalisées.

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité demande donc à la Régie que le critère « Participation des municipalités ou des MRC au parc éolien à la hauteur de 10 % et plus » soit remplacé par le critère « Participation des municipalités, des MRC ou des coopératives ayant leur siège social dans la MRC, au parc éolien à la hauteur de 10 % et plus ».

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleures salutations.

La présidente-directrice générale,



Hélène Simard